

Arrêt

n° 239 109 du 28 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2020.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique ewondo. Vous êtes célibataire et avez 3 enfants. Vous êtes francophone.

Avant votre naissance, vos parents quittent Ewondo situé dans le Sud de Yaoundé pour Ndop.

Née le 24 juin 1987 à Bamenda (Nord-Ouest du Cameroun), vous avez grandi dans la petite ville de Ndop (Nord- Ouest du Cameroun) jusqu'à vos 4 ans lorsque votre mère décède en couches. Vous partez ainsi vivre chez votre tante à Yaoundé.

En 2005, à l'âge de 18 ans, lorsque votre tante décède, vous revenez vivre chez votre père à Ndop.

Vous tenez un petit comptoir tout près de votre domicile où vous vendez des cigarettes, des sachets de whisky et autres victuailles. Vous vous ravitaillez dans une boutique située à côté du marché de Ndop.

Le 14 décembre 2012, naissent vos fils Georges et William.

Le 21 mai 2014, naît votre fils Juan.

Le 2 juin 2018, le père de vos enfants, [W.O.], vient chercher vos fils à Ndop en raison des troubles que connaît la région. Il vous promet de vous les ramener 2 mois après mais ils ne sont jamais revenus. Vous avez contacté la tante de [W.] qui vit à Ndop mais celle-ci vous demande d'être patiente, alors vous attendez car vous avez l'espoir qu'ils reviennent. Après le décès de ladite tante, vous n'avez plus la possibilité de retrouver vos enfants car vous ne savez pas où vit [W.] et n'avez plus personne à contacter pour vous informer. Vous n'entrez aucune autre démarche dans ce sens.

Le 3 septembre 2019 vers 17h30, 5 personnes se rendent à votre comptoir et commandent des cigarettes et des sachets de whisky. Au moment où vous leur réclamez votre dû, l'un d'entre eux vous met un chiffon sur le nez et vous perdez connaissance. Vous vous réveillez le lendemain « groggy » et dans un mauvais état physique dans la brousse. Vous comprenez ainsi que ces personnes ont porté gravement atteinte à votre intégrité physique. Un paysan vous trouve et vous aide à revenir chez vous. Comme certains d'entre vos agresseurs parlaient le pidgin, vous comprenez qu'il s'agit de rebelles sécessionnistes.

Vous demandez à votre père de quitter le village mais celui-ci ne veut pas et vous demande d'encaisser la situation.

Vous fermez votre comptoir et restez à la maison.

Le 10 décembre 2019, votre frère [J.] se rend à son travail, à la société Ndop Rice pour récupérer son salaire. Il ne revient pas à la maison et vous êtes inquiète.

Le 12 décembre 2019, vous entendez qu'un corps a été trouvé dans un petit bosquet à 1,5 km de Ndop Village. Avec votre père, vous vous rendez sur place et vous constatez qu'il s'agit de la dépouille de votre frère [J.].

Le 15 décembre 2019, votre père disparaît. Vous pensez qu'il passe la nuit au lac où il a ses pièges à poissons. Le 20 décembre 2019, le corps de votre père est retrouvé en état de décomposition à l'arrière de votre maison. Vous pensez que ce sont les rebelles qui sont responsables de sa mort, comme pour celle de votre frère.

Le 21 décembre 2019, votre maison de Ndop est incendiée.

N'ayant plus personne au Cameroun, votre frère [B.] qui vit en France vous aide à quitter le pays pour le rejoindre.

Le 11 janvier 2020, vous quittez ainsi le Cameroun en possession d'un passeport d'emprunt.

Arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), vous êtes appréhendée par la police et introduisez une demande de protection internationale le 12 janvier 2020.

Le 7 février, je prends à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 9 mars 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme ma décision dans son arrêt n° 233 721.

Le 9 juillet 2020, sans être retournée au Cameroun, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale, dont objet.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

*Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale. Or, vos déclarations relatives à ces éléments n'ont pas été considérées comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, le Conseil avait souligné que « [...] 5.7.2 Ainsi, en se limitant à renvoyer aux propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel du 31 janvier 2020, la requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée que le Conseil a retenue. Le Conseil estime en effet que la question centrale en l'espèce est celle de la **détermination de l'identité réelle de la requérante et de la réalité du fait qu'elle aurait habité, de 2005 à 2019, en zone anglophone du Cameroun, dans le village de Ndop, et qu'elle y exerçait comme marchande ambulante.** Or, sur ce point, le Conseil estime pouvoir se rallier à la partie défenderesse qui souligne, dans l'acte attaqué, que :*

- la requérante ne produit aucun document permettant d'attester de son identité alléguée ou de sa provenance ;

- au contraire, le dossier administratif contient une reproduction de la première page du passeport avec lequel la requérante a voyagé, lequel reprend une autre identité que celle alléguée (mais avec le même jour et mois de naissance), à savoir un passeport au nom d'une personne nommée comme M. J. N. née à Ebot (centre Cameroun) et contenant une photographie représentant la requérante ; par ailleurs, si la requérante soutient que ce document est un faux, les propos qu'elle tient à cet égard sont particulièrement peu précis ;

- la requérante est d'ethnie éwondo (de même que ses deux parents) : il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que les membres de cette ethnie vivent en général à Yaoundé ;

- la requérante déclare à plusieurs reprises ne pas savoir parler anglais, ce qui est incompatible avec son vécu allégué de 15 ans dans une ville anglophone ;

- la requérante tient des propos fort peu circonstanciés quant à la ville de Ndop et au village de Ndop en particulier, alors pourtant qu'elle y aurait habité (et commercé) de 2005 à 2019.

Le Conseil observe par ailleurs que, dans son recours, la requérante ne conteste pas utilement ces multiples constats et ne produit aucune information concrète à l'identité réelle de la requérante (ne faisant état d'aucune démarche à cet égard). La requérante n'apporte par ailleurs aucune réponse face au caractère imprécis de ses dires quant aux circonstances de la production de ce passeport, face au fait qu'elle est d'ethnie ewondo (et que les personnes de cette ethnie vivent en général à Yaoundé), face au fait qu'elle est dans l'incapacité de parler anglais et encore moins face aux nombreuses méconnaissances affichées face à sa région de provenance. Sur ce point, le seul fait d'affirmer qu'il convient de faire la différence entre la ville de Ndop et le village ne modifie en rien l'inconsistance qui caractérise les dires de la requérante quant à cette région, quant aux principaux axes, lieuxdits, bâtiments ou quartiers de cette ville, ou quant aux endroits qu'elle prétend elle-même fréquenter. [...] Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause l'ensemble des faits qui se seraient déroulés à Ndop, à savoir l'agression alléguée de la requérante et le décès de son frère et de son père ».

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déclarez que vous introduisez une seconde demande de protection internationale car vous disposez de preuves que vous ne pouviez produire dans le cadre de votre demande initiale. Ainsi, vous déposez des photos de vous prises, selon vous, après votre agression alléguée, un certificat médico-légal, et une plainte écrite par votre père destinée à un commandant.

S'agissant du certificat médico-légal, outre le fait qu'il s'agit d'une copie, de très mauvaise qualité, mais néanmoins déchiffrable, ce document est établi au nom de [C.M.]. Le Commissariat général ne peut que renvoyer à l'arrêt précité quant à votre demande de protection initiale, selon lequel vous restez en défaut d'établir votre identité réelle. Ensuite, le CCE s'est déjà prononcé sur votre agression alléguée et ses suites, puisqu'il ressort de cet arrêt que « 5.5.2.1 [...] en ce qui concerne la présence de prothèses dentaires qui serait la conséquence des violences de septembre 2019, le Conseil observe que la requérante **a soutenu, de manière constante et non équivoque, qu'elle ne s'était pas rendue à l'hôpital à la suite de son agression alléguée** et qu'elle n'avait reçu que des remèdes traditionnels à sa maison familiale (rapport d'entretien personnel, pp. 19 à 22) [...] ».

Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater la contradiction majeure entre le dépôt de cette copie de certificat médico-légal et cet arrêt du CCE.

Quant à la plainte écrite, partiellement illisible, non accompagnée d'une quelconque pièce d'identité qui permettrait d'identifier son auteur, le Commissariat général ne peut que constater qu'elle émanerait de votre père, soit d'une personne très proche de vous et que rien ne permet d'établir que cette plainte ait bel et bien été déposée, encore moins enregistrée par vos autorités. Ensuite, cette plainte ne fait que reprendre vos propos jugés non crédibles et non établis tant par le Commissariat général que par le CCE.

In fine, les photos de vous-même n'établissent rien du tout. Elle ne comprennent aucune métadonnée ou tout élément établissant les faits allégués à l'appui de la présente.

Quant à votre demande de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire.** » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones** » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ».

Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que vous n'établissez pas que vous provenez de la région anglophone du Cameroun, et que votre demande ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.1. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande de protection internationale par l'arrêt du Conseil n° 233 721 du 9 mars 2020 dans l'affaire 243 693/X par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. En l'occurrence, la requérante invoquait craindre les rebelles anglophones du Cameroun dont elle suppose qu'ils sont à la base du décès de son frère et de son père. De même, l'insécurité de sa région de résidence aurait amené le père de ses enfants à venir chercher ces derniers sans que la requérante n'ait pu avoir de nouvelles de ces derniers par la suite.

4. A l'appui de sa seconde demande de protection internationale introduite le 9 juillet 2020, la requérante maintient les faits invoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Elle dépose des documents qu'elle soutient n'avoir pu produire dans le cadre de sa demande initiale. Il s'agit de photographies de la requérante prises, selon cette dernière, postérieurement à son agression alléguée, un certificat médico-légal, et une plainte écrite par son père destinée à un commandant.

5. La décision entreprise estime que les déclarations et les éléments nouveaux de la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle puisse se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet effet, après avoir examiné la copie, qu'elle qualifie de très mauvaise qualité, du certificat médico-légal, la partie défenderesse relève une contradiction majeure entre le dépôt de cette copie et l'arrêt n° 233 721 précité du Conseil de ceans. Quant à la plainte écrite, elle relève plusieurs éléments dont le fait que la personne présentée comme l'auteur de celle-ci est une personne très proche de la requérante et que rien ne permet d'établir qu'elle a bien été déposée. Elle souligne aussi que cette plainte reprend les propos de la requérante jugés non crédibles et non établis tant par la partie défenderesse que par le Conseil. Enfin, elle juge que les photographies déposées « *n'établissent rien du tout* ».

Ainsi, la partie défenderesse estime, en application de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), que la partie requérante n'apporte pas de nouveaux éléments ou faits, apparaissant ou présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Dès lors, en l'absence de ces éléments, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

6. Le Conseil rappelle à l'instar de la décision attaquée que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 233 721 précité clôturant la première demande de protection internationale de la requérante, le Conseil a notamment fait siens les motifs de la décision attaquée devant lui qui relevaient que « *la question centrale en l'espèce est celle de la détermination de l'identité réelle de la requérante et de la réalité du fait qu'elle aurait habité, de 2005 à 2019, en zone anglophone du Cameroun, dans le village de Ndop, et qu'elle y exerçait comme marchande ambulante. Or, sur ce point, le Conseil estim[ait] pouvoir se rallier à la partie défenderesse qui soulign[ait]* », dans l'acte attaqué daté du 7 février 2020, cinq éléments importants permettant de considérer l'identité et la provenance de la requérante comme étant non établies.

7. Ainsi, s'agissant d'une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

8. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs de la décision attaquée suffisent amplement à fonder la décision d'irrecevabilité de la seconde demande de protection internationale de la requérante.

8.1. Ainsi s'agissant du certificat médico-légal c'est à juste titre que la partie défenderesse renvoie à l'arrêt n° 233 721 précité selon lequel la requérante reste en défaut d'établir son identité réelle et en particulier au point 5.5.2.1. de cet arrêt reprenant les dires de la requérante selon lesquels cette dernière ne s'est pas rendue à l'hôpital suite à l'agression alléguée consacrant ainsi l'existence d'une contradiction majeure.

Ainsi aussi, la partie défenderesse a pu constater que le document identifié comme étant une « *plainte écrite* » ne permet nullement d'établir qu'un tel document ait bien été déposé.

Ainsi enfin, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les photographies « *n'établissent rien du tout* ». Les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises n'étant nullement explicitées et ne découlent pas des documents photographiques eux-mêmes.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

9.1. La partie requérante s'exprime en ces termes : « *le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides se limite à faire une analyse de la méconnaissance par la requérante de l'anglais et allègue le défaut par la requérante de produire un document confirmant son identité actuelle : Alors que cette dernière vient de fournir des certificats médicaux et plainte qui reprennent son identité actuelle.* »

Par ces propos, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité que la requérante puisse bénéficier d'une protection internationale. En effet, cette affirmation ne répond nullement à ce que l'arrêt n° 233.721 précité estimait être l'élément central de la demande de la requérante à savoir l'établissement de son identité mais aussi de sa région de résidence au cours de ces quinze dernières années.

9.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce que cette dernière soutient que « *le certificat médical produit par la requérante, permet d'asseoir d'avantage la situation de violence vécue par la requérante. Le CGRA ne prend pas la peine d'instruire d'avantage sur l'état de santé psychologique e la requérante.* »

En effet, d'une part, le Conseil renvoie à la motivation de la décision attaquée fondée sur la motivation de l'arrêt n° 233 721 précité en particulier en son point 5.5.2.1. (v. *supra*).

D'autre part, l'arrêt n° 233 721 précité s'exprimant longuement sur la situation de santé, en particulier mentale, de la requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris la peine d'instruire la question de l'état de santé psychologique de la requérante. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun document médical récent permettant une autre analyse.

Enfin, le Conseil rappelle qu'au vu de l'importante contradiction entre les propos de la requérante et le certificat médico-légal du 5 septembre 2019 produit par cette dernière à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, un tel document se voit privé de toute force probante et, dès lors, ne peut s'interpréter comme un commencement de preuve des problèmes de la requérante comme donne à le faire croire la requête (v. requête, p.12).

10.1. Quant à l'invocation de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ils sont évoqués dans l'hypothèse d'une décision de refoulement ou de l'éloignement de la requérante, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

10.2. Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable la nouvelle demande de protection internationale du requérant n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

11. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°14) à laquelle elle joint 7 documents ou groupes de documents.

11.1. A ce propos, le Conseil observe que le document n°1 est la décision attaquée ; le document n°2 est une photographie déjà déposée devant la partie défenderesse et présente dans le dossier administratif ; le document n°4 est le certificat médico-légal du 5 septembre 2019 présent lui-aussi au dossier administratif ; enfin les documents relatifs à la crise liée au coronavirus ont pour la plupart été joints à la requête introductive d'instance.

11.2. Quant au document n°3 relatif à « *la crise anglophone* », le Conseil rappelle que la requérante n'a pas établi avoir résidé dans la partie du pays affectée par cette crise. Pour le surplus, le Conseil se rallie à la décision attaquée quant à la situation de sécurité actuelle au Cameroun, la partie requérante n'apportant pas de document amenant à une autre conclusion.

11.3. Concernant enfin la crainte de la requérante de subir un traitement inhumain et dégradant en raison de la situation humanitaire actuelle dans son pays au vu de la gestion chaotique de la pandémie du COVID par les autorités camerounaises, le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine de la partie requérante n'est pas de nature à induire une crainte de persécutions dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

D'autre part, la pandémie du Covid-19 n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces craintes et risques n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

12. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE